

# **GE\_GERICHTE ATAS/975/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_975\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_975_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/975/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/975/2017 del 31 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en force le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante, liée par un partenariat enregistré dissout par le décès, à une rente de veuve.

### **E. 5**

L'art. 23 LAVS prévoit que les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (al. 1). Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs: les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3 (let. a); les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant (let. b) (al. 2). Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption (al. 3). Le droit s'éteint: par le remariage (let. a); par le décès de la veuve ou du veuf (let. b) (al. 4). Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails (al. 5). Aux termes de l'art. 24 LAVS, les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages (al. 1). Outre les causes d'extinction

A/921/2017 - 4/8 - mentionnées à l'art. 23, al. 4, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans (al. 2). Il est admis que la réglementation prévue aux art. 23 et 24 LAVS est contraire au principe de l'égalité entre hommes et femmes et qu'elle

devrait être adaptée et harmonisée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_521/2008 du 5 octobre 2009 consid. 6.1). Il s'agissait d'un des objectifs de la 11ème révision de l'AVS (Message du 2 février 2000 concernant la 11ème révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, FF 2000 1862). Cette révision de l'AVS a toutefois été rejetée par votation populaire du 16 mai 2004.

## **E. 6**

Aux termes de l'art. 13a LPGA, pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales (al. 1). Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf (al. 2). La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce (al. 3). Cette disposition a été introduite lors de l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart - RS 211.231), entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Selon le Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 relatif à la LPart, les partenaires liés par un partenariat enregistré sont également traités comme des conjoints dans les domaines des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle. Ce faisant, il se pose certains problèmes pratiques, car le droit en vigueur dans le domaine des assurances sociales n'a pas encore complètement mis les hommes et les femmes sur un pied d'égalité au sein du mariage. Les prestations en faveur des survivants ne sont pas soumises aux mêmes conditions selon qu'il s'agit d'une veuve ou d'un veuf. Dans la perspective de traiter de manière identique les partenaires enregistrés et les époux, il est légitime de considérer comme déterminante la réglementation relative aux veufs pour les raisons suivantes. Si les couples formés de deux femmes étaient traités comme des veuves, les deux femmes inscrites comme partenaires seraient mises sur un pied d'égalité avec l'épouse. Ce statut créerait toutefois de nouvelles inégalités. En effet, le partenariat enregistré entre femmes en tant que communauté économique serait nettement mieux traité en droit des assurances sociales que le mariage ou le partenariat enregistré entre hommes, et ce sans motifs objectifs. L'institution de ces nouveaux privilèges est en contradiction avec l'idée d'égalité entre homme et femme, ainsi qu'entre mariage et partenariat enregistré. Par ailleurs, les couples homosexuels ne peuvent pas avoir d'enfants communs. Or, la différence habituelle en faveur des veuves tient compte du fait qu'aujourd'hui encore, c'est souvent la femme qui restreint ou abandonne son activité lucrative pour pouvoir s'occuper des enfants, alors que l'homme travaille à plein temps. Cette répartition traditionnelle des rôles ne peut pas être tout simplement appliquée au partenariat enregistré. En conséquence, le modèle correspondant d'assurance ne peut pas l'être non plus (FF 2003 1221).

A/921/2017 - 5/8 - Lors des débats relatifs à la LPart devant le Conseil national, une proposition de modifier le projet du Conseil fédéral de façon à garantir à la partenaire enregistrée survivante les mêmes droits qu'une veuve en cas de décès a été discutée. Cet amendement n'a toutefois pas été accepté, et la solution du Conseil fédéral, désormais ancrée à l'art. 13a al. 2 LPGA, a finalement été reprise telle quelle (BO 2003 N 1830).

## **E. 7**

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument

clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2003 du 14 mai 2004 consid. 4.3 et les références). Au besoin, une norme dont le texte est à première vue clair se verra étendre par analogie à une situation qu'elle ne vise pas ou au contraire ne sera pas appliquée à une situation visée par une interprétation téléologique restrictive. Une interprétation de ce type constitue, selon les conceptions actuelles, un acte de création du droit par le juge et non une ingérence inadmissible dans la compétence du législateur (ATF 127 V 484 consid. 3b/bb). La lettre de l'art. 13a LPGA ne souffre aucune ambiguïté. Les partenaires enregistrés y sont assimilés au veuf et non à la veuve. Le Tribunal fédéral a admis que c'est délibérément que le législateur a assimilé les partenaires enregistrés survivants, hommes et femmes, à des veufs et non à des veuves, et ce, dans le but d'assurer l'égalité entre hommes et femmes ainsi qu'entre mariage et partenariat enregistré. Il n'y avait dès lors pas lieu de déroger au sens littéral de l'art. 13a LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_521/2008 du 5 octobre 2009 consid. 5.4). Il n'existe aucun motif de s'écarter de cette analyse. L'intimée a fondé sa décision sur l'art. 13a LPGA, lequel rend applicable l'art. 23 LAVS à la situation de la recourante. Or, il n'est pas contesté que la condition à laquelle l'octroi d'une rente de veuf est subordonné, soit l'existence d'un enfant, n'est pas réalisée en l'espèce. La décision de l'intimée est ainsi conforme aux dispositions légales pertinentes.

## **E. 8**

La recourante invoque une violation de l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst - RS 101), aux termes duquel nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

A/921/2017 - 6/8 - Sur ce point, il suffit de rappeler que selon l'art. 190 Cst, le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Le Tribunal fédéral peut cependant en contrôler la constitutionnalité (ATF 136 II 120 consid. 3.5.1). Il peut procéder à une interprétation conforme à la Constitution d'une loi fédérale, si les méthodes ordinaires d'interprétation laissent subsister un doute sur son sens. L'interprétation conforme à la Constitution trouve toutefois ses limites lorsque le texte et le sens de la disposition légale sont absolument clairs, quand bien même ils seraient contraires à la Constitution (ATF 137 I 128 consid. 4.3.1). Ainsi, conformément à ce qui précède, même si l'art. 13a al. 2 LPGA entraîne une discrimination – qui découle en réalité des conditions différentes régissant l'octroi de la rente de veuf ou de veuve prévues aux art. 23 et 24 AVS – pour les femmes liées par un partenariat enregistré par rapport aux femmes mariées, la chambre de céans n'est pas fondée à s'écarter de cette disposition, puisqu'elle est sans équivoque et qu'elle est contenue dans une loi fédérale. Par ailleurs, contrairement à ce que la recourante allègue, et bien que cela ne minimise pas la discrimination qui la frappe, les hommes, qu'ils soient mariés ou en partenariat enregistré, subissent également une inégalité de traitement par rapport aux femmes mariées.

## **E. 9**

La requérante invoque en outre une violation de l'art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). L'art. 14 CEDH dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la [CEDH] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés que garantissent ces clauses. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins de ces clauses (arrêt de la CourEDH du 2 février 2016 X et autres c. Autriche du 19 février 2013, n° 19010/07, § 94). L'art. 14 CEDH s'applique, dès lors que la matière sur laquelle porte le désavantage compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti ou que les mesures critiquées se rattachent à l'exercice d'un droit garanti (arrêt de la CourEDH du 30 avril 2009 Glor contre Suisse du 30 avril 2009, n° 13444/04, § 46). En l'espèce, la requérante n'invoque pas une violation de l'art. 14 CEDH en lien avec une autre disposition conventionnelle, de sorte que ce grief n'a pas de portée propre. En effet,

A/921/2017 - 7/8 - la CEDH ne donne pas droit à des prestations sociales de l'État (ATF 120 V 1 consid. 2a et les références citées). On ajoutera encore que la rente de veuve ou de veuf n'a pas pour but de favoriser la vie familiale et n'a pas d'incidence sur l'organisation de celle-ci, dès lors qu'elle est destinée à compenser ou indemniser la perte de soutien que représente le décès d'un conjoint. Partant, l'attribution d'une rente de veuve ou de veuf ne tombe pas sous le coup du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'art. 8 CEDH, si bien que le refus d'en octroyer une ne se prête pas à un examen sous l'angle de l'art. 14 CEDH (ATF 139 I 257 consid. 5.3.2). Le droit à une rente de veuve n'entre pas non plus dans le champ d'application de l'art. 6 CEDH, lequel garantit le droit à un procès équitable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_521/2008 précité, consid. 4.3). Ainsi, même si la requérante faisait valoir une violation de l'art. 14 CEDH en lien avec une de ces dispositions conventionnelles, ce moyen ne lui serait d'aucun secours.

## **E. 10**

Eu égard aux éléments qui précèdent, la décision de l'intimée s'avère conforme au droit, de sorte que le recours doit être rejeté. La requérante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/921/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.